PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan
Groupement Ressources Humaines

ARRETE
PORTANT MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MINIMUM DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le code général de la fonction publique ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 26 juin 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève nationale déposé par la CGT pour les journées du 1er avril 2023 au 30 avril 2023 de 00h00 à 24h00 inclus ;
SUR proposition du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.

ARRETENT

Article 1er : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour les journées du 1er avril 2023 au 30 avril 2023 de 00h00 à 24h00 inclus.

Article 2 : Pour que le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan puisse organiser sa continuité de service, les agents grévistes planifiés de garde, et souhaitant ne pas se présenter sur leurs lieux de garde, ont l'obligation de se déclarer gréviste au moins 48 heures avant le début du mouvement. A défaut, ils sont considérés en absence injustifiée.

Article 3 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels de garde déjà présents peuvent être maintenus en service au-delà des horaires habituels dans un délai raisonnable.
Les agents préalablement déclarés grévistes tel que prévu dans l'article 2, peuvent être nominativement informés, avant le début de leur prise de garde, de leur assignation sur leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique en prenant en considération les différents emplois opérationnels à tenir. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :
- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :
- le directeur d'astreinte,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe – secteurs ouest et agglomération de Lorient,
- 1 chef de colonne – secteurs est et agglomération de Vannes,
- 1 chef de colonne – renfort commandement,

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20230328-PREF2023-14-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023

- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	13	DI(2)	19
			SPP G10	6		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	3	DI	5
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	3	DI	3
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	3	DI	3
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	3	DI	3
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	7	DI	10
			SPP G10	3		
		NUIT	SPP G24	7	DI	7
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	7	DI	7
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	7	DI	7
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	13	DI	19
			SPP G10	6		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	5	DI	5
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	5	DI	5
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	50 % de l'effectif SPP de garde arrondi à l'entier supérieur et sans être inférieur à 1	DI	/
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10		DI	/
LOCMINE	SEMAINE	JOUR	SPP G10		DI	/
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12		DI	/

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiatte des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (évènements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels permanents requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et le maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels permanents mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20230328-PREF2023-14-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (évènements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	6
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	6
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres d'assignation, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Lorsque le service minimum n'a pas pu être mis en place, qu'il ne peut être assuré complètement, ou qu'un évènement particulier impose, pour la sécurité des personnes et des biens, de réévaluer les effectifs nécessaires, il est possible de recourir à la réquisition. L'ordre de réquisition, signé par le Préfet au titre de son pouvoir de police, a un caractère exécutoire. Des sanctions pénales peuvent être infligées en cas de non-respect de cet ordre.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 mars 2023

Le Président du Conseil d'administration

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS ★ MORBIHAN ★

Le Préfet

Pascal BOLOT

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20230328-PREF2023-14-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023